

foi payé la valeur vénale sans fraude ou collusion avec qui que ce soit, et que les habitants de la dite ville de St. Stephen ont retiré des bénéfices de l'emploi des sommes ainsi payées, par l'accroissement de la valeur des propriétés et du commerce résultant de la dépense des deniers ainsi prélevés; Et considérant qu'il n'est que juste et honnête que les détenteurs de ces bons ne soient pas frauduleusement déçus de leurs droits; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dites debentures ainsi émises par les juges de paix du comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, pour les fins ci-dessus énoncées, et en vertu du dit acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé en la 33^e année du règne de Sa Majesté, intitulé "*An act to authorise the issuing of debentures on the credit of the Lower District of the parish of St. Stephen, in the County of Charlotte,*" seront et elles sont,—sauf toutes les autres objections justes et légales à icelles—par le présent déclarées être des débentures ou titres de créances, bons, valides, légaux et valables, nonobstant que les sommes d'argent prélevées sur ces débentures étaient destinées à être employées et l'ont été à subvenir à la construction et à l'achèvement d'un chemin de fer s'étendant au-delà des limites de la province du Nouveau-Brunswick.